

EXPLOITATION POSTALE.

DÉCRET du 2 juillet 1917 portant concession de franchises postales pour le corps expéditionnaire américain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 3 août 1914 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et sur l'avis favorable du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 3 août 1914 sont rendues applicables aux lettres simples et aux mandats-poste n'excédant pas 50 francs, en provenance ou à l'adresse des militaires et marins des États-Unis en France.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CLÉMENTEL.

